



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'accompagnement à la transition écologique
et des procédures environnementales

Arrêté n°2024/BPEF/136

**portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées situées
sur le territoire des communes de Nantes et de la Chapelle-sur-Erdre,
en vue de réaliser des études environnementales, des levés topographiques
et d'effectuer des travaux de sondage du sous-sol (géotechnique),
préalables au projet de création d'une Voie Réservée aux Transports Collectifs (VRTC)
sur l'autoroute A11**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la convention de concession du 12 mai 1970 et ses avenants, établis entre l'État et la compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) ;

VU la décision du 19 mars 2024 par laquelle l'État a confié à COFIROUTE la réalisation de l'aménagement d'une voie réservée aux transports collectifs (VRTC) sur l'autoroute A11 à Nantes ;

VU la demande présentée le 12 novembre 2024 par le directeur de la maîtrise d'ouvrage de COFIROUTE, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées désignées aux plans et états parcellaires joints en annexes et situées sur les communes de Nantes et de la Chapelle-sur-Erdre, en vue de réaliser des études environnementales, des levés topographiques et d'effectuer des travaux de sondage du sous-sol (géotechnique), préalables au projet de création d'une Voie Réservée aux Transports Collectifs (VRTC) sur l'autoroute A11 ;

VU la liste des intervenants sur la zone d'occupation temporaire, annexée au présent arrêté ;

VU les plans et états parcellaires de la zone d'intervention, annexés au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter la réalisation des études précitées et que les interventions engagées se font à pied ou par véhicule léger ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les agents de la compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) ainsi que les entreprises dûment mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les terrains désignés aux plans annexés au présent arrêté et situés sur les communes de Nantes et de la Chapelle-sur-Erdre, en vue de réaliser des études environnementales, des levés topographiques et d'effectuer des travaux de sondage du sous-sol (géotechnique), préalables au projet de création d'une Voie Réservée aux Transports Collectifs (VRTC) sur l'autoroute A11.

ARTICLE 2 : Aucune occupation temporaire n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Les références cadastrales des parcelles sur lesquelles l'occupation temporaire doit porter, sont précisées sur les plans susmentionnés.

ARTICLE 3 : L'accès aux surfaces à occuper s'effectue soit à partir des voies publiques existantes, soit à partir des parcelles contiguës situées dans l'emprise du projet.

ARTICLE 4 : L'occupation des parcelles concernées ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée.

Le présent arrêté, accompagné des plans, est préalablement notifié aux propriétaires des terrains concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

S'il y a, dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu du(des) propriétaire(s) concerné(s).

L'arrêté et les documents annexés restent déposés en mairies de **Nantes** et de la **Chapelle-sur-Erdre** pour être communiqués, sans déplacement, aux intéressés sur leur demande.

Les propriétaires ont la possibilité de se faire représenter par leurs fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de propriété, pour la conclusion d'une convention amiable d'occupation temporaire ou, à défaut, pour procéder à une constatation contradictoire dans le cadre de l'état des lieux prévu à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, COFIROUTE notifie aux propriétaires des parcelles concernées, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Il en informe également le maire de la commune concernée. Cette notification est faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec COFIROUTE ou son représentant.

En cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif de Nantes désigne, à la demande de COFIROUTE, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Le procès-verbal de l'état des lieux, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01), sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés sont réglées suivant les conditions des conventions amiables établies. À défaut, elles sont fixées par le tribunal administratif.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2026**; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement en mairies de Nantes et de La Chapelle-sur-Erdre. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Toute personne faisant usage de son mandat est munie d'une copie du présent arrêté qu'elle est tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 : En application de l'article 433-11 du Code pénal, le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01) dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Nantes et de La Chapelle-sur-Erdre, le directeur général de la compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE), le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **26 NOV. 2024**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

ANNEXES

Annexe 1 : Liste non exhaustive des intervenants sur la zone d'occupation temporaire

Annexe 2 : Plan de localisation de la zone d'étude sur la commune de Nantes et état parcellaire

Annexe 3 : Plan de localisation de la zone d'étude sur la commune de la Chapelle-sur-Erdre et état parcellaire



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'accompagnement à la transition écologique
et des procédures environnementales

ANNEXE 1- Liste non exhaustive des intervenants sur la zone d'occupation temporaire

Intervenants	Missions
Agents de COFIROUTE 1973 boulevard de la Défense Bâtiment HYDRA – CS 10268 92757 NANTERRE Cédex	<i>Commanditaire des études, suivi et coordination</i>
ERMINEA Siège social 5 rue de la Chaise 44230 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE	<i>Réalisation des études environnementales (inventaires de la faune)</i>
AMETEN Siège social 80 avenue Jean Jaurès 38320 EYBENS	<i>Réalisation des sondages pédologiques sur les secteurs humides</i>
LACROIX BOTANIK Siège social 2 rue du Docteur Sourdille 44640 LE PELLERIN	<i>Réalisation des études environnementales (inventaires de la flore/habitat)</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 2024/BPEF/136

À Nantes, le **26 NOV. 2024**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

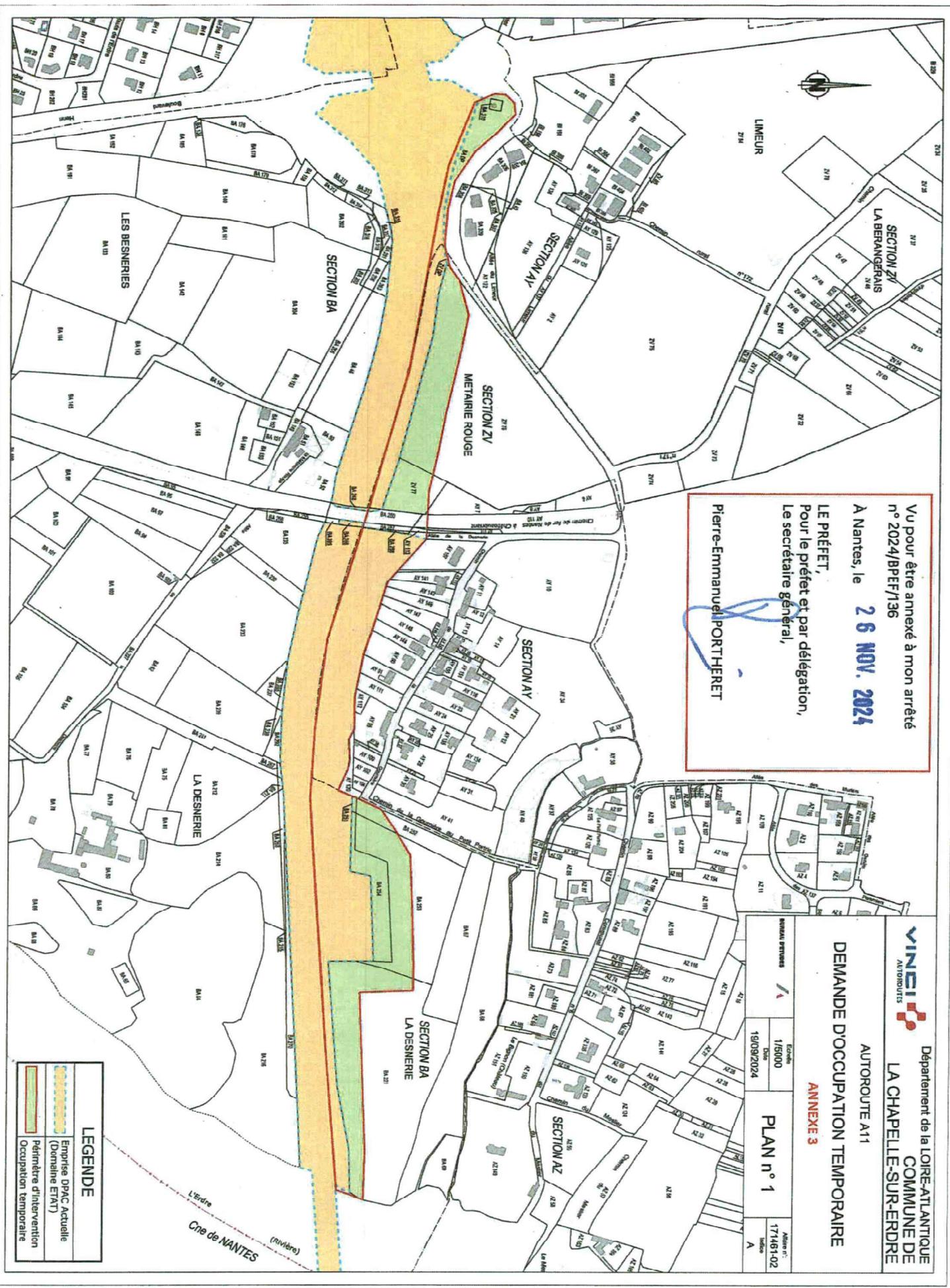
Commune de NANTES

Plan de situation



Etat parcellaire

Parcelle cadastrale	Superficie de la parcelle (m ²)	Surface investiguée (m ²)	Accès à l'emprise
VV 236 VV 17 VV 16 VV 96 VR DP	10 125 1 448 2 262 4 774 1 136	435 313 148 430 1 136	Par domaine public autoroutier ou voirie locale (rue de port la Blanche)
VV 15 VV 6	4 884 13 645	607 981	Par domaine public autoroutier
VV 2 VV 1	93 704	93 704	Par domaine public autoroutier ou voirie locale (rue de port la Blanche)
VV 94 VV 93	545 19 901	4 26	Par domaine public autoroutier ou voirie locale (rue de port la Blanche)
VR 20	3 993	174	Par domaine public autoroutier
VR 19	853	21	Par domaine public autoroutier



Vu pour être annexé à mon arrêté
 n° 2024/BPEF/136
 À Nantes, le **26 NOV. 2024**
 LE PRÉFET,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Pierre-Emmanuel PORTHERET

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE
 COMMUNE DE
 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

AUTOROUTE A11

DEMANDE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

ANNEXE 3

NOMINAL DES PROPRIETAIRES	Échelle	1/5000	N° de l'acte	171461-02
	Date	19/09/2024		Indice
PLAN n° 1				

LEGENDE

	Emprise DPAC Actuelle (Domaine ETAT)
	Périmètre d'intervention Occupation temporaire

Commune de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

Plan de situation



Etat parcellaire

Parcelle cadastrale	Superficie de la parcelle (m ²)	Surface investiguée (m ²)	Accès à l'emprise
BA 221 BA 253 BA 252	26 128 12 095 2 574	8 449 5 483 668	Par domaine public autoroutier ou voirie locale (chemin de la Gournière au Petit Portric)
BA 254 BA 251 BA 310	3 388 98 159	3 388 98 159	Par domaine public autoroutier ou voirie locale (chemin de la Gournière au Petit Portric)
BA DP		2 671	Par domaine public autoroutier ou voirie locale (route de la Jonelière)
ZV 77 ZV 76	2 880 32 466	2 384 77 67	Par domaine public autoroutier ou voirie locale (route de la Jonelière)
AY 7	2 243	5	Par l'emprise sur la parcelle ZV 77

S 2 2011 5051